



Maisons-Alfort, le 22 octobre 2007

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
de la préparation phytopharmaceutique  
ADVERB, n° intrant 2070544**

---

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'AFSSA des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par DUPONT SOLUTIONS, relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ADVERB.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence HARMONY EXPRESS, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°9800300, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2010 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour ADVERB est bien strictement identique à celle déclarée pour HARMONY EXPRESS ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ADVERB, présentée par DUPONT SOLUTIONS, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit HARMONY EXPRESS.**

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

**Pascale BRIAND**